

Réf. : CDG-INFO2021-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 décembre 2020

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (*JO du 03/03/2010*),
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 - 10° ,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 20/01/2013*),
- Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière (*JO du 20/01/2013*),
- Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique (*JO du 02/12/2020*).

Le congé de solidarité familiale permet à l'agent·e bénéficiaire de cesser totalement ou partiellement son activité lorsqu'un·e ascendant·e, un·e descendant·e, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné·e comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite de l'agent·e, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

La loi n° 2010-209 du 02/03/2010 substitue le congé de solidarité familiale au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie et crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le décret n° 2013-67 du 18/01/2013 précise les conditions d'application du congé de solidarité familiale et de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le décret n° 2013-68 du 18/01/2013 envisage les conditions d'attribution du congé de solidarité familiale aux agent·es contractuel·les.

Le décret n° 2020-1492 du 30/11/2020 prévoit les conditions d'attribution du congé de solidarité familiale au bénéfice des fonctionnaires stagiaires et envisage les modalités de sa mise en œuvre et de sa comptabilisation au cours de la période de stage pour ces fonctionnaires.



SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	PAGE 3
2 - LES BENEFICIAIRES	PAGE 3
3 - LA DEMANDE DU OU DE LA BENEFICIAIRE	PAGE 3
4 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE ET SA DUREE	PAGE 4
5 - LA FIN DU CONGE	PAGE 4
6 - LA SITUATION DE L'AGENT·E EN CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	PAGE 4
7 - L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	PAGE 5
7.1 - LE MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE.....	PAGE 5
7.2 - LE NOMBRE MAXIMAL D'ALLOCATIONS JOURNALIERES.....	PAGE 5
7.3 - LE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	PAGE 6
7.4 - LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE	PAGE 6

1 - LE PRINCIPE DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale est un congé non rémunéré permettant à l'agent·e bénéficiaire de cesser totalement ou partiellement son activité lorsqu'un·e ascendant·e, un·e descendant·e, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné·e comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 (*) du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

⇒ Article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

(*) Article L1111-6 du code de la santé publique :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, ou dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer ».

2 - LES BENEFICIAIRES

Le congé de solidarité familiale est ouvert aux :

- fonctionnaires titulaires en activité ou en position de détachement,
- fonctionnaires stagiaires en activité,
- et aux agent·es contractuel·les en activité.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 14-3 - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Le décret n° 2020-1492 du 30/11/2020 modifie le décret n° 92-1194 du 04/11/1992 et rend applicables les dispositions relatives au congé de solidarité familiale aux fonctionnaires stagiaires.

La date de fin de la durée statutaire du stage du ou de la fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de solidarité familiale (N.B. : l'article 11 décret n° 2020-1492 du 30/11/2020 modifiant le décret n° 92-1194 du 04/11/1992 comporte une erreur, il s'agirait du congé de solidarité familiale et non pas du congé de présence parentale) qu'il·elle a utilisés ».

Par ailleurs, « la période de congé de solidarité familiale est prise en compte lors de la titularisation pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement ».

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1492 du 30/11/2020.

3 - LA DEMANDE DU OU DE LA BENEFICIAIRE

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite de l'agent·e, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Un certificat médical attestant l'état de santé de la personne accompagnée doit être joint à la demande de l'agent·e.

⇒ Article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1492 du 30/11/2020.

⇒ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 14-3 - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

4 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE ET SA DUREE

Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois (durée totale maximale de six mois).

Le·la fonctionnaire ou l'agent·e contractuel·le peut demander à bénéficier du congé de solidarité familiale :

- soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois,
- soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois,
- soit sous la forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agent·es à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1492 du 30/11/2020.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 14-3 - II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

La durée du congé de solidarité familiale est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

⇒ Article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

5 - LA FIN DU CONGE

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de l'une des périodes de trois mois,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à la demande de l'agent·e, à une date antérieure.

⇒ Article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1492 du 30/11/2020.

⇒ Article 3 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 14-3 - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

6 - LA SITUATION DE L'AGENT·E EN CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle n'interrompt donc pas la période d'activité. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

⇒ Article 57-10° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1492 du 30/11/2020.

⇒ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

⇒ Article 14-3 - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

☞ A NOTER :

Deux avantages liés au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie devraient être maintenus malgré le changement de dénomination du congé sous réserve d'une actualisation des dispositions réglementaires correspondantes :

- *L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude est suspendu durant le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.*
- *Le décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 prévoit la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension sous réserve que l'agent·e s'acquitte, à l'issue du congé, d'une retenue pour pension.*

7 - L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Toutefois, l'agent·e a droit à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie en application de l'article L. 168-1 du code de la sécurité sociale.

⇒ Article 1^{er} de la loi n° 2010-209 du 02/03/2010.

⇒ Article 4 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 14-3 - IV. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

7.1 - LE MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le montant de cette allocation est fixé à 56,27 euros (montant au 01/04/2020).

Lorsque le·la demandeur·se accomplit son service à temps partiel, le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié (soit 28,14 euros).

⇒ Article 5 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 14-3 - IV. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Article D. 168-7 du code de la sécurité sociale.

L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail,
- les indemnités servies aux demandeur·ses d'emploi,
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail au titre de l'activité exercée à temps partiel.

⇒ Article L. 168-7 du code de la sécurité sociale.

7.2 - LE NOMBRE MAXIMAL D'ALLOCATIONS JOURNALIERES

Le nombre maximal d'allocations journalières versées est égal à 21.

L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile est hospitalisée, l'allocation continue d'être versée les jours d'hospitalisation.

En cas de service à temps partiel, le nombre maximal d'allocations journalières versées à l'agent·e est fixé à 42. Cette allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

Elle peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un·e même patient·e, dans la limite totale du nombre maximum d'allocations (21) qui pour une même personne accompagnée, ne peut être dépassée.

⇒ Article 6 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.

⇒ Article 14-3 - IV. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Article L. 168-4 du code de la sécurité sociale.

☞ EN RESUME

Le montant de cette allocation et la durée de son versement varient dans les conditions suivantes :

CONDITION D'ATTRIBUTION DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	DUREE DU VERSEMENT
Interruption totale de l'activité	56,27 euros (*)	21 jours au maximum
Service à temps partiel	28,14 euros (*)	42 jours au maximum

(*) Montant revalorisé au 01/04/2020

7.3 - LE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Au titre de l'article L. 168-6 du code de la sécurité sociale, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie :

- par la collectivité ou l'établissement public qui emploie le·la fonctionnaire, lorsque celui-ci ou celle-ci relève du régime spécial de sécurité sociale au titre des prestations en espèces (*fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures hebdomadaires*),
- par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'accompagnant·e, pour l'agent·e relevant du régime général de sécurité sociale (*fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée de service hebdomadaire inférieure à 28 heures et agent·es contractuel·le quelle que soit la durée hebdomadaire de travail*) après accord de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'accompagné·e.

7.4 - LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Au vu des dispositions qui précèdent, il y a lieu de distinguer deux situations en fonction du régime de sécurité sociale dont relève l'agent·e.

FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE	FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES RELEVANT DU REGIME GENERAL SECURITE SOCIALE
<p>➤ A QUI L'AGENT·E DOIT-IL·ELLE ADRESSER SA DEMANDE ?</p> <p>Le·la fonctionnaire adresse à son·sa employeur·se une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale :<ul style="list-style-type: none">- de 21 s'il·elle demande à bénéficier d'un congé de solidarité familiale par période continue ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs,- de 42 s'il·elle bénéficie d'un congé de solidarité familiale sous la forme d'un temps partiel,2. Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du ou de la médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,3. Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun·e des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à 21 (à 42 si temps partiel). <p>⇒ Article 7 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.</p>	<p>➤ A QUI L'AGENT·E DOIT-IL·ELLE ADRESSER SA DEMANDE ?</p> <p>L'agent·e adresse à la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) dont il·elle dépend une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale :<ul style="list-style-type: none">- de 21 s'il·elle demande à bénéficier d'un congé de solidarité familiale par période continue ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs,- de 42 s'il·elle bénéficie d'un congé de solidarité familiale sous la forme d'un temps partiel,2. Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du ou de la médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,3. Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun·e des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à 21 (à 42 si temps partiel). <p>Cf. Imprimé CERFA de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie : https://www.ameli.fr/sites/default/files/formularies/164/s3708.pdf</p> <p>Cette demande devra être accompagnée d'une attestation de l'employeur·se précisant que l'agent·e bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de solidarité familiale sous la forme d'un temps partiel.</p> <p>⇒ Articles D. 168-1, D. 168-3 et D. 168-4 du code de la sécurité sociale.</p>

FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE	FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRATUEL·LES RELEVANT DU REGIME GENERAL SECURITE SOCIALE
<p>➤ LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DU OU DE LA FONCTIONNAIRE L'employeur·se public·que du ou de la fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie informe, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande du ou de la fonctionnaire, <i>l'organisme de sécurité sociale (C.P.A.M.) dont relève la personne accompagnée</i>. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p> <p>⇒ Article 8 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.</p>	<p>➤ LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE L'AGENT·E L'organisme de sécurité sociale dont relève l'agent·e public·que informe, dans les quarante-huit heures à compter de la date de réception de la demande, <i>l'organisme de sécurité sociale (C.P.A.M.) dont relève la personne accompagnée</i>. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p> <p>⇒ Article D. 168-4 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>➤ LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS PAR L'EMPLOYEUR·SE Les allocations journalières sont versées par l'employeur·se public·que, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours mentionné à l'article 8 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du ou de la fonctionnaire et le lendemain du décès.</p> <p>⇒ Article 9 du décret n° 2013-67 du 18/01/2013.</p>	<p>➤ LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS PAR L'EMPLOYEUR·SE Les allocations journalières sont versées par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'accompagnant·e, agent·e public·que, à compter de la date de réception de la demande par cet organisme.</p> <p>⇒ Article D. 168-5 du code de la sécurité sociale.</p>



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »